

2° — Jusqu'à concurrence de 600.000 francs d'un fonds de réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquiescement des dépenses budgétaires.

3° — Jusqu'à concurrence de 3.000.000 de francs d'un fonds spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement sur lequel sont imputées (par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en Conseil d'Administration sur l'avis du Chef du Service des voies de pénétration et du wharf) les dépenses relatives aux travaux de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Art. 2. — Le fonds de roulement sera constitué dès le premier Janvier 1923 par l'excédent des recettes de l'exercice 1922 et complété par un prélèvement à titre d'avance sur les fonds du budget local, prélèvement qui sera remboursé au moyen des excédents de recettes du Chemin de fer et du Wharf après constitution du fonds de réserve d'exploitation.

Art. 3. — En cas d'insuffisance des recettes au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, et jusqu'à la constitution du fonds de réserve spécial prévu à l'article premier les excédents de dépenses seront couverts par des subventions du budget local. Les excédents des recettes du Chemin de fer et du Wharf seront versés au budget local lorsque les fonds spéciaux auront été constitués ou reconstitués.

Art. 4. — Des arrêtés du Commissaire de la République au Togo détermineront les conditions d'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Togo et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Paris, le 2 Juillet 1923.

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 191 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924 et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924 et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924, et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 Mai 1921 portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une caisse de réserve.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Sur la proposition des Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1923, 1924 et 1925, les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun	1.500.000
Togo	500.000

Art. 2. — Les Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1923.

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 189 promulguant au Togo le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ